

# **ASSOCIATION**

**" Association Viviane"**

**STATUTS**

## **TITRE I : CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE - RESSOURCES.**

### Article 1 : Constitution - Dénomination.

Il est fondé entre les soussignés une Association dénommée « Association Viviane », dans le cadre de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, régie selon les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

### Article 2 : Objet.

La présente Association a pour objet :

De contribuer à faire évoluer les attitudes face à la mort.

De soutenir activement et financièrement tous organismes, associations et tous projets qui favorisent l'aide aux parents en deuil d'enfant et aux parents d'enfant gravement malade ou d'enfant handicapé moteur.

Le regroupement des amis et familles des parents en deuil d'enfant dans le but d'entraide, de réconfort, d'information, d'écoute et de défense commune de leurs intérêts.

La mise en œuvre de moyens susceptibles de favoriser l'amélioration de l'environnement des enfants gravement malades ou handicapés moteur par l'accompagnement et le soutien financier des travaux et soins engagés par les parents dans ce même but.

La création de liens entre les organismes et les associations nationales et internationales s'occupant de parents en deuil d'enfant ou de parents d'enfant condamné par la maladie afin de les constituer en un réseau efficace et organisé.

A cet effet l'association utilise tout moyen pertinent pour atteindre cet objet, y compris publications, manifestations, spectacles, concerts, expositions, concours, conférences et rassemblements...

### Article 3 : Durée. Exercice social

La durée de l'association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice se terminera le trente et un décembre deux mille dix.

### Article 4 : Siège.

Le siège de l'Association est situé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 5 : Ressources.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, tombola, loteries ...) ;
- 4) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil ;

et de façon générale, de toutes recettes qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur.

## **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### Article 6 : Membres

L'Association est composée de membres fondateurs, actifs, honoraires et d'honneur.

- La qualité de membre fondateur est acquise aux signataires des présents statuts.
- La qualité de membre actif est acquise aux membres se soumettant aux obligations des présents statuts et agréés par le Conseil.
- La qualité de membre honoraire est réservée aux anciens membres actifs désignés par l'Assemblée Générale. Les membres honoraires peuvent participer à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs, sans prendre part au vote.
- La qualité de membre d'honneur est réservée aux membres qui ont rendu des services particuliers à l'Association et qui contribuent à son rayonnement. Elle est conférée à la discrétion du Président et révoquée dans les mêmes formes. Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs, sans prendre part au vote.

#### Article 7 : Adhésion.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

Le Conseil d'Administration rend compte des admissions de nouveaux membres à l'Assemblée Générale.

#### Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association ;
- b) pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques ;
- c) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit;
- d) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, non observation des statuts ou tout autre motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à régulariser sa situation et/ou fournir des explications écrites.

Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; Ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

#### Article 9 : Responsabilité des membres.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

### **TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### Article 10 : Conseil d'Administration.

10.1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de trois à dix membres au plus remplissant les conditions suivantes :

- être majeurs et jouir de leurs droits civils ;
- être domiciliés majoritairement dans la principauté de Monaco.

10.2. Tout membre du Conseil d'Administration ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

10.3 Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale afin de compléter le Conseil.

10.4. Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 2 années, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le membre le plus âgé. Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

a) d'un Président qui a pour mission :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration, il intente des actions en son nom.
- d'ordonner les dépenses,
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration,
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

b) d'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations ...),

c) d'un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de

l'Association.

Il établit, en outre, les certificats de paiement qui doivent être contresignés par le Président, opère les encaissements, donne quittance.

Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

#### Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.

12.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association.

12.2. Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres.

12.3. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.4. Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, acheter et vendre tous meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association.

12.5. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

12.6. En cas de vacance de siège(s), il peut procéder à une ou plusieurs nominations d'administrateurs à titre provisoire.

#### Article 13 : Réunion et délibération.

13. 1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

13.2. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

13.3. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est requise.

13.4. Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du

Conseil  
d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

13.5. Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

Article 14 : Assemblée Générale – quorum et majorité

14.1. Les membres se réunissent en Assemblée Générale, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution et d'Ordinaires dans les autres cas.

14.2. L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs et des membres actifs. Les membres honoraires et les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs sans prendre part au vote.

14.3. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association.

14.4 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres investis du droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessous et, lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

14.5 Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

14.6 Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

14.7 En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

14.8 Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Convocation et ordre du jour.

15.1. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée

extraordinairement par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

- 15.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande du tiers des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- 15.3. Les convocations sont faites au moins sept jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.
- 15.4. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, sont inscrites de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 15.5. Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

Article 16 : Bureau de l'Assemblée.

16. 1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président.
- 16.2. Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.
- 16.3. Les fonctions de secrétaire sont remplies par une personne désignée par le Président.

Article 17 : Nombre de voix.

Chaque membre fondateur et chaque membre actif de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, dans la limite de cinq voix.

Article 18 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

- 18.1. L'Assemblée Générale Ordinaire :
  - entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation financière et les activités de l'Association,
  - approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association,

- vote le budget de l'exercice suivant,
- nomme les administrateurs et pourvoit à leur remplacement,
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement,
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et,
- d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour. Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

#### 18.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- modifie les statuts,
- prononce la dissolution volontaire, en ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement, elle doit être composée au moins de la moitié plus un des membres investis du droit de vote.
- nomme le(s) liquidateur(s),
- désigne le bénéficiaire du produit net de la liquidation ainsi qu'il est prévu ci-après

#### Article 19 : Procès-verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### Article 20 : Modifications – Publicité

Conformément à l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou, à défaut, un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Ministère d'Etat qui en accuse réception :

- 1° - tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2° - toute modification dans la composition de l'organe d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- 3° - toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4° - toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre premier ;
- 5° - toute décision de dissolution volontaire de l'association.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou, à défaut, un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1° - tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2° - la décision de dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Les modifications visées aux chiffres 2°, 3° et 4° de l'article 10 sont opposables aux tiers à compter du jour où elles ont été déclarées. Les modifications visées aux chiffres 1° et 5° de l'article 10 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Journal de Monaco.

#### Article 21 : Registre.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des avis de réception relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

#### Article 22 : Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus

A défaut, le Tribunal de Première Instance nommera, à la diligence du ministère public ou de tout intéressé, un ou plusieurs liquidateurs judiciaires.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association monégasque ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé monégasque reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 23 : Règlement Intérieur

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé, le cas échéant, d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'Association.

Fait à Monaco,

Le 24 / 03 /2010,

En six exemplaires originaux, soit deux pour dépôt au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, un pour chacun des membres fondateurs et un pour le registre de l'association.